



N°AC-CH-2024-AT25_00104_M3

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Rue du Vivier

Voirie – Aménagement – création d'écluses

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Vu l'arrêté DG/N°2025_195 délivré le 12/05/2025,

Considérant que les travaux nécessitent la fermeture de la voie pour le traitement des enrobés,

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par **DLE OUEST** et l'entreprise **CREPEAU** pour le compte de Pôle Erdre et Cens au droit sis Rue du Vivier sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge l'arrêté DG/N°2025_209 délivré le 26/05/2025.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Aménagement, Rue du Vivier de rue de la Brosse au 650 rue de La Hillet (giratoire formé avec la route de la Table Ronde) du 20/05/2025 au 13/06/2025.

ARTICLE 3 : Du 20/05/2025 au 13/06/2025 la circulation est interdite sauf riverain et services rue du Vivier de rue de la Brosse au 650 rue de La Hillet (giratoire formé avec la route de la Table Ronde).

Dans la période, pendant 1 journée, la circulation sera impossible afin de permettre la mise en œuvre du revêtement routier.

Un itinéraire de déviation bidirectionnelle est mis en place à partir du giratoire formé avec la route de la Table Ronde via la route de la Table Ronde et la Voie Métropolitaine n°39 dite « route de Grandchamp des Fontaines ».

ARTICLE 4 : Vitesse : La vitesse est limitée à 20 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 5 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit et en face des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 6 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers. Lors des journées de fermeture, un point de collecte des bacs à ordures est mis en place.

ARTICLE 7 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **10 JUIN 2025**

Le Maire,



Laurent GODET

Rendu exécutoire
Par publication le

10 JUIN 2025